

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 MAI 2020 – 10h00
SALLE DES FÊTES**

Présents : Catherine BORGNE – Vivien BAREYT – Jocelyne BASSE – Jean-Pierre BOGERS – Thierry COSSARD – Philippe DANIEL – Frédéric FALLOT – Richard FLAHAUT – Chantal GARSTKA – Katia GILBERT – Frédéric HENRY – Boris LECORDIER – Cyril MOREL – Isabelle OCCELLI – Gilles RIFFIER

Ordre du Jour :

- Installation du nouveau Conseil Municipal
- Vote du conseil pour la « Tenue du conseil à « Huis clos »
- Election du Maire
- Détermination du nombre de Maires Adjoints
- Election des Maires-Adjoints
- Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjoints
- Informations diverses.

MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par Mme Catherine BORGNE qui a déclaré les nouveaux membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame GODART (secrétaire de mairie) a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal installé.

VOTE DU CONSEIL POUR LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS

Madame Catherine BORGNE propose à l'assemblée, en raison de la pandémie sanitaire et des conditions de réunion du conseil municipal qui ne permettent ni l'accueil du public, ni la retransmission de la séance par visioconférence, que celle-ci se tienne à « Huis clos ».

Elle propose que le vote de cette disposition se fasse à main levée.

L'ensemble des conseillers installés APPROUVE cette disposition.

La séance est déclarée se tenir à HUIS CLOS

La présidence de la séance est confiée à **Monsieur Gilles RIFFIER**, doyen d'âge de l'assemblée

Mme Jocelyne BASSE et Monsieur Vivien BAREYT sont désignés assesseurs pour le contrôle des opérations de vote.

ELECTION DU MAIRE

Madame Catherine BORGNE, seule candidate, est élue à la MAJORITÉ des voix ; POUR=14, BLANC=1

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme LE MAIRE expose conformément l'Article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE que le nombre d'Adjointes au Maire sera de **3**.

Election du 1^{er} Maire Adjoint :

Monsieur Frédéric FALLOT, est élu à l'UNANIMITÉ

Election du 2^{ème} Maire Adjoint :

Madame Isabelle OCCELLI est élue à la MAJORITÉ des voix : POUR=14, BLANC=1

Election du 3^{ème} Maire Adjoint :

Monsieur Thierry COSSARD est élu à la MAJORITÉ des voix : POUR=14, Gilles RIFFIER=1

DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Madame le Maire expose que l'Article C L2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire tout ou partie de ses attributions pour la durée de son mandat pour faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- la fixation, dans la limite de 2 500€, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
- la réalisation dans la limite de 300 000€ (montant unitaire) , des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1^{er} alinéa) , pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€* ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux , dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme pour des biens dont la valeur n'excède pas 50 000€ ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, dans la limite de 50 000€ ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, quand le montant de l'adhésion est inférieur à 1 000€
- les demandes d'attribution de subventions à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000€
- le dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation, l'édification de biens communaux dont les projets sont d'un montant inférieur à 500 000€
- l'exercice au nom de la commune du droit prévu à l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- l'ouverture et la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du Code de l'environnement

Cette délégation des pouvoirs du conseil municipal au maire est adoptée à l'UNANIMITÉ

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES MAIRES ADJOINTS :

Madame le Maire donne lecture au conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires Adjointes, et l'invite à délibérer.

Le conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

Après en avoir délibéré, considérant;

- les articles L 2123-23 et 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent par strate de communes les taux applicables en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la détermination des indemnités de fonction des maires et des adjoints,
- l'indemnité de fonction du maire qui est fixée de droit à 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- le nombre d'adjoints qui est fixé à 3 et e le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire qui est fixé à 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- le montant de l'enveloppe budgétaire 2021 des indemnités de fonction du maire et des adjoints qui est calculé sur ces bases maximales

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction ;

- pour le Maire à 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour le 1^{er} adjoint à 10.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour le 2^{ème} adjoint à 10.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour le 3^{ème} adjoint 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que les indemnités du maire et des adjoints seront versées mensuellement

Séance levée à 11h30